

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN Cedex

PLERIN, le 4 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Agence Maritime Saint Brieuc

Terre-plein des Craquelins
Nouveau Port du Légué
22000 ST BRIEUC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement Agence Maritime Saint Brieuc implanté Terre-plein des Craquelins Nouveau Port du Légué 22000 ST BRIEUC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Agence Maritime Saint Brieuc
- Terre-plein des Craquelins Nouveau Port du Légué 22000 ST BRIEUC
- Code AIOT dans GUN : 0005514521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La visite d'inspection s'inscrit et finalise la procédure de cessation partielle d'activité de l'entreprise DMO-POINT P, ancien exploitant de ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site reste soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1532-2-b pour un volume de 6000m³. L'exploitant (AMSB) bénéficie pour cela de l'antériorité (arrêté d'autorisation initial du 15 décembre 2015).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité du site/évacuation des déchets	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-1	/	Sans objet
Mise en sécurité du site/limitation d'accès	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-1	/	Sans objet
Mise en sécurité du site/risques incendie-explosion	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-1	/	Sans objet
Mise en sécurité du site/surveillance	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite du 7 juin 2022 mettent en évidence le respect des prescriptions relatives à la cessation d'activité d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site/évacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : Article R.512-39-1 (selon la réglementation en vigueur avant le 01 juin 2022) I. Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, "la gestion des déchets" présents sur le site ;
Constats : L'inspection a constaté l'absence de produits et matériels liés aux activités à l'arrêt (traitement et travail du bois). En particulier : - les cuves ont été vidées et transférées sur un autre site (cuve de traitement de bois et de carburant); - les résidus ont été pompés puis éliminés en centre agréé (justificatifs transmis); - les machines ont été transférées sur un autre site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site/limitation d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'accès
Prescription contrôlée : Article R.512-39-1 (selon la réglementation en vigueur avant le 01 juin 2022) I. Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitation d'accès au site ;
Constats : Le site est partiellement clôturé. L'activité de stockage de bois a été conservée et le site a toujours été en activité. Le bâtiment principal est fermé en dehors des horaires d'exploitation.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site/risques incendie-explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques incendie-explosion
Prescription contrôlée : Article R.512-39-1 (selon la réglementation en vigueur avant le 01 juin 2022) I. Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Il ne subsiste aucun produit ni équipement lié aux activités ayant cessé, aussi les risques d'incendie et/ou d'explosion sont réduits. Les alimentations électriques ont été conservées car le site est resté en activité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site/surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation
Prescription contrôlée : Article R.512-39-1 (selon la réglementation en vigueur avant le 01 juin 2022) I. Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Un diagnostic de sol a été mené afin de vérifier l'absence d'impact du site en activité. Les sondages, localisés en fonction des zones à risque, n'ont pas mis en évidence de contamination du sol.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet